

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE Madame XXXX
DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE**

Entre :

La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche représentée par sa Présidente, Madame GONNET TABARDEL Françoise, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire en date du xx/xx/2026, d'une part,

Et :

La Commune de Bourg-Saint-Andéol représentée par Madame Alexandra DEVE-COLLETTE, 1^{er} Adjointe au Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026,

Vu l'article L512-7 du Code Général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord écrit de l'agent en date du 13/04/2026

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche met **Madame XXXX**, adjoint administratif principal de 2ème classe à disposition de **la Commune de Bourg-Saint-Andéol** à raison de 9 heures par semaine.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Madame XXXX est mise à disposition pour assurer le poste d'assistante en ressources humaines polyvalente.

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition a une durée d'1 an à partir du 1^{er} juin 2026.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition **Madame XXXX** est affectée à la mairie de Bourg-Saint-Andéol, située 4, Place de la Concorde à Bourg-Saint-Andéol (07700). Elle effectuera 9 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning transmis à l'agent par courriel.

Madame XXXX est placée sous l'autorité hiérarchique de Madame Pascale GAILLARD, Directrice des ressources humaines.

La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche gère la situation administrative de **Madame XXXX**.

Les congés annuels et récupérations sont accordés par **la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**

La Commune de Bourg-Saint-Andéol informe dans les meilleurs délais **la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche** de toute absence de l'agent mis à disposition (congés de maladie ordinaire notamment).

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relèvent de **la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche verse à **Madame XXXX** la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi). Sans préjudice d'un éventuel complément de rémunération dûment justifié au vu des dispositions applicables à ses fonctions au sein de la collectivité d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par la collectivité d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 6 - Remboursement de la rémunération

La Commune de Bourg-Saint-Andéol remboursera à **La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche** le montant de la rémunération de Madame XXXX ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, au prorata du temps de mise à disposition. Concernant les congés de maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle, longue maladie, longue durée, maternité, accueil de l'enfant, adoption notamment, dans la mesure où **la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche** dispose d'une assurance statutaire, **la Commune de Bourg-Saint-Andéol** remboursera le montant de la rémunération de l'agent, déduction faite des prestations d'assurance.

ARTICLE 7- Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

La Commune de Bourg-Saint-Andéol transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à **La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à **La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche** en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, **La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche** est saisie par **La Commune de Bourg-Saint-Andéol** au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention

à la demande :

- de **La Commune de Bourg-Saint-Andéol**
- de **La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,**
- de **Madame XXXX**

sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Si **La Commune de Bourg-Saint-Andéol** dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, ce poste sera proposé au fonctionnaire en vue d'une mutation ou d'un détachement auprès de **La Commune de Bourg-Saint-Andéol**.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à **La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche**, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Copie de la présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de gestion,
- Comptable des deux structures
- Madame XXXX

Fait à Bourg-Saint-Andéol, le
En double exemplaire

Alexandra DEVE-COLETTE,
1^{er} Adjointe au Maire

Françoise GONNET TABARDEL,
Présidente de la CCDRAGA